



**INSTRUCTION N°21 RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

(Modification n° 2)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive spécialement en ses Titres I et III ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles applicables en matière de gouvernance à observer par les Etablissements de Crédit visés à l'article 2 de la présente Instruction.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit ci-dessous, dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les caisses d'épargne.

MCA

CHAPITRE II : DEFINITIONS**Article 3 :**

Pour l'application de la présente Instruction, on entend par :

- **administrateur exécutif ou actif** : membre de l'organe délibérant exerçant simultanément des fonctions au sein de l'organe exécutif de l'établissement assujetti ;
- **administrateur indépendant** : membre de l'organe délibérant n'entretenant aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement assujetti ou le groupe auquel appartient cet établissement qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Il doit être exclusivement un administrateur non exécutif ou passif ;
- **administrateur non exécutif ou passif** : membre de l'organe délibérant n'exerçant pas de fonction au sein de l'organe exécutif de l'établissement assujetti ;
- **appétence pour le risque** : degré global et types de risques, préalablement fixés et inférieurs à la tolérance au risque, qu'un établissement est disposé à assumer pour réaliser ses objectifs stratégiques et son plan d'activité ;
- **assemblée générale** : organe suprême constitué des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, à savoir les actionnaires, associés ou les sociétaires, qui approuve les comptes annuels de l'établissement ;
- **comités spécialisés** : structures émanant de l'organe délibérant ayant pour but d'assister ce dernier dans sa fonction de contrôle ;
- **comité d'éthique et de conformité** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance de la conformité, de l'éthique et de la déontologie ;
- **comité des risques** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la détermination de l'appétence pour le risque, la surveillance de la mise en œuvre par l'organe exécutif de la déclaration de l'appétence au risque et qui assure la surveillance de la fonction gestion des risques ;



- **comité d'audit** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance, notamment l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et le pilotage de l'audit interne ;
- **comité des rémunérations** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération et dans la surveillance de sa conformité à la politique d'appétence au risque ;
- **comité des nominations** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la désignation des candidats aptes à l'exercice des fonctions qui font l'objet d'un agrément ou d'un accord préalable de la Banque Centrale du Congo ;
- **conflits d'intérêts** : situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance ou d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec lesquelles ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement assujetti et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- **établissement de Crédit d'importance systémique** : Etablissement de Crédit dont la défaillance peut mettre en péril le système financier et l'activité économique du pays , en raison de sa taille, de son interconnexion avec le système financier, de sa complexité, de ses activités transfrontières et de sa substituabilité pour les acteurs de l'économie congolaise ;
- **fonction de contrôle** : fonction indépendante de la gestion de l'activité opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement assujetti dans le domaine de compétence ;
- **gouvernance d'entreprise** : ensemble des relations entre les actionnaires d'un établissement assujetti, son organe délibérant, son organe exécutif et d'autres parties prenantes qui instaurent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs dudit établissement ainsi que les moyens de les atteindre et d'en contrôler la réalisation ;
- **obligation de diligence** : obligation pour un administrateur, de prendre des décisions et d'agir de façon éclairée et prudente au profit de l'établissement assujetti. L'obligation de diligence fait référence également à la prudence avec laquelle l'administrateur gérerait ses propres affaires ;



- **obligation de loyauté** : obligation, pour tout administrateur, d'agir en toute bonne foi dans l'intérêt de l'établissement assujetti. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une personne ou d'un groupe, au détriment de l'établissement assujetti et de l'ensemble de ses actionnaires ;
- **organe délibérant** : émanation de l'assemblée générale des actionnaires qui détermine l'orientation de la stratégie de l'établissement, assure la surveillance de sa mise en œuvre et en rend compte auxdits actionnaires. L'organe délibérant est le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme chargé de veiller à la bonne administration globale de l'établissement ;
- **organe exécutif** : Organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de Gestion ou de Direction. Il comprend le Directeur Général et le (s) Directeur (s) Général (aux) Adjoint (s) ;
- **profil des risques** : évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement de crédit, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- **système de contrôle interne** : l'ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un établissement de crédit. Il comprend les processus de reporting et les fonctions de contrôle ;
- **tolérance au risque** : niveau maximal de risque que l'établissement est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle de façon à respecter l'ensemble des exigences réglementaires ;

CHAPITRE III : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4 :

Le gouvernement d'entreprise des établissements assujettis fait référence aux relations entre les actionnaires, l'organe délibérant, l'organe exécutif et les autres parties prenantes internes ayant vocation à orienter, surveiller, diriger, organiser, mettre en œuvre et contrôler l'activité de l'établissement.



Le gouvernement d'entreprise détermine l'attribution des pouvoirs et des responsabilités de ces organes dans la conduite des activités et opérations de l'établissement, notamment au regard des rôles suivants :

- définition de la stratégie et des objectifs de l'établissement assujetti ;
- sélection et supervision du personnel ;
- conduite des activités de l'établissement assujetti au quotidien ;
- prise en compte et préservation de l'intérêt des déposants, des actionnaires et des autres parties prenantes ;
- adaptation de la culture d'entreprise dans le but de mettre en place une gestion sûre, saine et intègre respectant les lois et règlements applicables ;
- organisation des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques.

Article 5 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place une structure organisationnelle comprenant notamment les organes sociaux suivants :

- l'assemblée générale des actionnaires, organe suprême de l'établissement constitué des apporteurs de capitaux ;
- l'organe délibérant, dénommé conseil d'administration ;
- sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 de la présente Instruction, les comités spécialisés de l'organe délibérant qui revêtent un caractère obligatoire, en l'occurrence le comité d'audit, le comité des risques, le comité d'éthique et conformité, le comité de rémunération et le comité de nomination ou comité des ressources humaines. Ces comités assistent l'organe délibérant dans certains des aspects spécifiques ;
- l'organe exécutif dont les animateurs sont désignés par l'organe délibérant. Il met en œuvre, de manière opérationnelle, la stratégie de l'établissement et en assure la gestion courante.

Article 6 :

Le gouvernement d'entreprise doit avant tout viser à préserver, de façon équitable et pérenne, les intérêts des parties prenantes, notamment de la clientèle, dans le respect de l'intérêt général.



CHAPITRE IV: CADRE DE LA GOUVERNANCE

Section 1 : Principes généraux de gouvernance

Article 7 :

L'organisation du dispositif de gouvernance de l'établissement assujetti doit notamment :

- être élaboré et mis en œuvre en tenant compte de la réglementation prudentielle édictée par la Banque Centrale du Congo notamment les Instructions n^{os} 17 et 22 respectivement relatives au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- établir et formaliser les stratégies, politiques et objectifs et procédures à mettre en place pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
- définir les rôles et obligations des parties prenantes (organes) en s'assurant notamment de la séparation et de l'indépendance des fonctions de gestion et de contrôle au sein de l'organisation ainsi que de la prévention des conflits d'intérêts ;
- refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement assujetti et son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Section 2 : Principe de proportionnalité

Article 8 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un dispositif de gouvernance conforme aux saines pratiques adapté à sa taille, sa structure, à la nature et la complexité de ses activités ainsi que à son profil des risques, à son modèle opérationnel et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

La Banque Centrale du Congo peut décider, notamment à l'égard d'un établissement assujetti d'importance systémique ou présentant un profil particulier des risques, des mesures additionnelles ou dérogatoires à la présente Instruction afin que ledit établissement dispose d'une structure et des pratiques de gouvernance adaptées à sa dimension et aux répercussions que sa défaillance éventuelle pourrait avoir sur la stabilité financière de la place.

TITRE II : ROLES ET RESPONSABILITES DES ORGANES SOCIAUX

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'Assemblée Générale est la réunion des apporteurs des capitaux, habilités à y prendre part, convoquée en sessions ordinaires et/ou extraordinaires selon les dispositions légales et statutaires.

Article 10 :

L'Assemblée Générale procède, en application des statuts, à la nomination des membres de l'organe délibérant conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière, et dans le respect des dispositions de l'Instruction n° 18 relative aux agréments et autorisations préalables.

Les apporteurs des capitaux sont tenus régulièrement et suffisamment informés de l'activité, la situation financière et la gestion de l'établissement au moyen des rapports réguliers et circonstanciés de l'organe délibérant. Ils doivent se réunir périodiquement en Assemblée Générale pour prendre des décisions sur la vie de l'entreprise.

Article 11 :

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans les 48 heures après le constat, pour prendre des mesures correctives à une situation de violation grave de la réglementation prudentielle, susceptible de compromettre la continuité d'exploitation de l'établissement assujetti, particulièrement en cas d'insuffisance de fonds propres ou de dysfonctionnement sérieux de la gouvernance.

En cas de non tenue de la réunion de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent alors que la situation l'exige manifestement, le commissaire aux comptes de l'établissement assujetti doit immédiatement informer la Banque Centrale du Congo et convoquer ladite assemblée, conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE II : ORGANE DELIBERANT

Section 1^{ère} : Principes de désignation des membres de l'organe délibérant

Article 12 :

L'organe délibérant est l'instance collégiale qui représente l'ensemble des apporteurs de capitaux et qui a l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'établissement assujetti.

Article 13 :

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sont collectivement responsables devant ladite Assemblée.

Sauf à engager sa responsabilité personnelle, chaque administrateur est tenu aux obligations de diligence et de loyauté et doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2 : Composition et indépendance de l'organe délibérant**Article 14 :**

La composition de l'organe délibérant doit être appropriée à la structure de l'actionnariat, à la dimension et à la nature des activités de chaque établissement et aux circonstances particulières qu'il traverse.

L'organe délibérant doit être composé, de manière équilibrée, d'administrateurs ayant différents profils d'expertise et dotés de compétences complémentaires dans les domaines bancaire ou financier, de marché de capitaux, d'analyse financière et d'expertise comptable, de stabilité financière, d'information financière, de nouvelles technologies de d'information, de planification stratégique, de conformité et de gestion des risques, des politiques de rémunération, de réglementation, de gouvernance d'entreprise.

Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires, l'effectif des membres de l'organe délibérant tient compte du principe de proportionnalité. L'organe délibérant doit à tout moment être composé majoritairement d'administrateurs non-exécutifs.

Dans sa quête d'indépendance et de professionnalisme, l'organe délibérant doit comprendre au moins trois (3) administrateurs indépendants.

Article 15 :

L'organe délibérant et son Président doivent préserver leur indépendance vis-à-vis de la Direction Générale.

Chaque établissement assujetti doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'équilibre de la composition de son organe délibérant et de celle des Comités spécialisés mis en place en adoptant des dispositions propres à assurer les actionnaires que les missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Les membres de l'organe délibérant sont agréés par la Banque Centrale du Congo selon les dispositions définies par l'Instruction 18.

Article 16 :

La durée du mandat des administrateurs indépendants est de trois (3) ans renouvelable une fois.

La durée du mandat des administrateurs non-exécutifs est de six (6) ans renouvelable.

Article 17 :

Pour prévenir les conflits d'intérêt, un membre de l'organe délibérant d'un établissement assujetti ne peut, au même moment :

- exercer une quelconque autre fonction dans un autre établissement de crédit ou société financière assujetti à la Banque Centrale du Congo, sauf pour représenter le même actionnaire ou associé personne morale ;
- exercer une fonction au sein d'un organe de régulation et/ou contrôle du secteur financier ;
- être propriétaire ou détenir des actions en tant que personne physique dans un autre établissement de crédit ou société financière assujetti à la Banque Centrale du Congo.

Article 18 :

Les fonctions extérieures pouvant être exercées par des membres de l'organe délibérant ne doivent pas de manière générale :

- porter atteinte à la disponibilité requise pour l'exercice de leur mandat au sein de l'établissement assujetti ;
- engendrer des conflits d'intérêts ou des risques pour l'établissement assujetti, notamment sur le plan des opérations d'initiées ;
- porter atteinte à la répartition des tâches entre l'organe délibérant et l'organe exécutif, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats au sein de sociétés dans lesquels l'établissement de crédit détient une participation.



Article 19 :

Sans préjudice de la définition énoncée à l'article 3, les critères pour qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être apparenté à l'établissement assujetti, au sens de la réglementation de la Banque Centrale du Congo ;
- ne pas être salarié ou dirigeant de l'établissement assujetti ni d'une entreprise du groupe auquel appartient ledit établissement durant les trois (3) dernières années ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle l'établissement assujetti détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client ou fournisseur de l'établissement et ne pas avoir directement ou indirectement avec l'établissement une relation d'affaires en cours ou durant les trois (3) dernières années ;
- n'avoir pas été auditeur externe ou commissaire aux comptes de l'établissement assujetti au cours des trois (3) dernières années ;
- ne pas être membre de l'organe délibérant de l'établissement depuis plus de six (6) ans ;
- être libre de toute influence, de nature politique ou patrimoniale d'origine interne ou externe à l'établissement qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ;
- ne pas être membre de l'organe délibérant dans un autre établissement assujetti.

Section 3 : Organisation et fonctionnement de l'organe délibérant**Article 20 :**

L'organisation des travaux de l'organe délibérant doit être adaptée à la structure de l'actionnariat, à la dimension et à la nature des activités de l'établissement assujetti.

Article 21 :

L'organe délibérant doit :

- disposer d'une charte approuvée lors d'une délibération de l'organe délibérant organisant les modalités de son fonctionnement pour assurer une gouvernance appropriée. Cette charte doit être révisée et mise à jour en tant que de besoin ;
- veiller à la bonne administration globale de l'établissement et en rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- se réunir au minimum une fois le trimestre, selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé, et chaque fois que la situation de l'établissement le nécessite ;

- prévoir un mode d'urgence préétabli pour la consultation des administrateurs et la prise de décision lorsque la situation de l'établissement assujetti le nécessite entre deux réunions planifiées. Ce procédé exceptionnel ne doit pas être utilisé dans une logique de commodité en vue de réduire les coûts de fonctionnement ou les possibilités de discussion collégiale entre les membres de l'organe délibérant ;
- produire des procès-verbaux portant relevés de décisions ainsi que des comptes rendus écrits, exhaustifs et détaillés, dits « verbatim », de ses réunions, afin de retracer les débats et l'expression des opinions de chaque intervenant sur l'ensemble des questions évoquées ;
- faire approuver et signer les procès-verbaux par tous les administrateurs ;
- certifier par un notaire les procès-verbaux et les comptes rendus de séances, et ;
- conserver les procès-verbaux et les comptes rendus de séances de façon sécurisée dans les dossiers de l'établissement assujetti.

Section 4 : Présidence de l'organe délibérant

Article 22 :

Le Président de l'organe délibérant doit notamment :

- être un administrateur non exécutif ou un administrateur indépendant ;
- assurer le bon fonctionnement de l'organe en veillant au respect des règles fixées à cet effet et pour les prises de décisions ;
- disposer d'expérience et compétence avérées dans le domaine bancaire ou financier ainsi que d'autres compétences et qualités personnelles lui permettant d'assurer pleinement ses attributions ;
- encourager les débats et veiller à ce que les avis divergents puissent être librement exprimés et examinés dans le processus de prise de décision ;
- veiller à ce que les décisions prises par cette instance reposent sur les règles précises et soient suffisamment étayées ;
- être disponible pour l'exercice de ses responsabilités.

Article 23 :

Le président de l'organe délibérant ne peut présider un comité spécialisé ni en être membre.



Section 5 : Responsabilités générales de l'organe délibérant

Article 24 :

L'organe délibérant a pour missions, notamment, de :

- définir la stratégie de l'établissement assujetti ;
- assurer la surveillance de la mise en œuvre de la stratégie par l'organe exécutif et en rendre compte aux actionnaires ;
- approuver les valeurs de l'établissement assujetti, le code de conduite et les valeurs d'éthique communiqués à l'ensemble des personnes ayant à en connaître au sein dudit l'établissement ;
- instituer, avec l'appui du comité de nomination ou comité des ressources humaines, des critères de compétence et d'honorabilité régissant la sélection de ses membres, des mandataires sociaux et des hauts cadres de l'établissement assujetti ;
- proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'administrateurs répondant au profil requis ;
- disposer de plans de succession des membres de l'organe exécutif ;
- désigner les mandataires sociaux ;
- évaluer les membres de l'organe exécutif et s'assurer qu'ils gèrent l'établissement conformément à la politique qu'il a définie ;
- définir une politique d'appétence pour le risque comportant notamment un système formalisé et structuré de délégations et de limites de tolérance à la prise de risque ;
- veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au marché ;
- veiller à l'indépendance des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne par rapport aux lignes de métiers opérationnels ;
- garantir l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, de la conformité et de la gestion des risques ;

- s'assurer que les auditeurs externes respectent les codes et les normes de pratiques professionnelles qui sont applicables à leur profession ;
- agir au travers de ses comités spécialisés, en l'occurrence le comité d'audit, le comité des risques, le comité d'éthique et de conformité, le comité de nomination ou comité des ressources humaines et celui des rémunérations ;
- approuver les rémunérations des membres de l'organe exécutif et du personnel-clé, en conformité avec la culture d'entreprise, les objectifs et la stratégie à long terme ainsi que la structure de contrôle de l'établissement assujetti ;
- s'assurer de l'application des codes de déontologie et des règles d'éthique ;
- s'assurer en permanence notamment de l'adéquation des niveaux de fonds propres prudentiels au regard du profil des risques, du respect des normes de liquidité, de concentration, etc ;
- arrêter les états financiers annuels conformément aux exigences réglementaires en la matière ;
- veiller à ce que les transactions avec les parties liées, y compris les transactions intragroupes, soient identifiées, évaluées et soumises à des exigences appropriées ;
- s'assurer de la préservation et de l'affectation des ressources conformément à l'objet social de l'établissement ;

tenir des réunions ordinaires conformément à son calendrier préétabli afin d'évaluer la situation globale de l'établissement assujetti ;

- convoquer, en cas d'urgence ou de gravité de la situation, une réunion spéciale aux fins de statuer sur les recommandations et injonctions de l'Autorité de Supervision en vue de prendre des décisions qui s'imposent dans les délais requis. A cet effet, un procès-verbal détaillé et dûment notarié de la réunion de l'organe délibérant est transmis sans délai à la Banque Centrale du Congo, accompagné de la réponse formelle à la lettre de suite reçue.

Section 5 : Comites spécialisés de l'organe délibérant

Article 25 :

L'organe délibérant est tenu de créer cinq (5) comités spécialisés chargés respectivement de renforcer la gouvernance sur les fonctions d'audit, de gestion des risques, d'éthique et de conformité, de nomination de ses membres, des mandataires sociaux et des hauts cadres de l'établissement assujetti ainsi que de détermination de la politique de rémunération.

Article 26 :

A titre dérogatoire et uniquement dans les établissements de petite taille au sein desquels les fonctions de gestion des risques et de conformité peuvent être fusionnées, le comité des risques et le comité d'éthique et de conformité peuvent également être fusionnés, sur accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 27 :

Par exception, dans les établissements de petite taille, les attributions des comités de nomination ou des ressources humaines et des rémunérations peuvent être, soit prises en charge par un comité unique, soit directement conservées sous la responsabilité directe de l'organe délibérant, sur accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 28 :

L'organe délibérant peut, afin d'assurer le fonctionnement optimal et efficace de ses comités spécialisés, être composé plus de douze (12) membres.

Section 6 : Responsabilités, Composition, organisation et fonctionnement Comites spécialisés de l'organe délibérant

Article 29 :

Les Comités spécialisés sont tenus notamment de :

- disposer d'une charte approuvée par l'organe délibérant définissant leur mandat, le champ de leur activité et leurs règles de fonctionnement. Elle prévoit la façon dont le comité rend compte à l'organe délibérant ;
- analyser de manière approfondie des sujets spécifiques en vue d'éclairer les décisions de l'organe délibérant ;
- formuler régulièrement et communiquer à l'organe délibérant des appréciations critiques sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement assujetti dans les domaines visés à l'article 21 ;



- collaborer les uns avec les autres en fonction des domaines couverts. Dans ce cadre, le Comité d'Audit et le Comité des Risques doivent communiquer et collaborer afin de faciliter l'échange d'informations, la couverture effective de tous les risques et l'ajustement du dispositif de gouvernance du risque, en cas de besoin.

Article 30 :

L'organe délibérant fixe, par écrit, le mandat et la composition des Comités Spécialisés. Il veille à ce que lesdits Comités interagissent et lui rendent compte au moins deux fois par an.

Ces Comités doivent être composés exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Un administrateur ne peut appartenir à plus de deux Comités Spécialisés à la fois.

Le président de chaque Comité spécialisé est choisi parmi les membres dudit Comité. Il ne peut être le président de l'organe délibérant ou d'un autre Comité. Il doit disposer des connaissances approfondies dans le domaine d'activité du Comité qu'il préside.

Dans les Comités d'Audit, des risques ainsi que de l'éthique de la conformité, le président doit être un Administrateur indépendant.

Les comités tiennent un registre de leurs délibérations et de leurs décisions et conservent les dossiers comprenant les procès-verbaux et comptes rendus détaillés, approuvés et signés par tous les membres présents.

Article 31 :

L'établissement assujetti est tenu, conformément aux dispositions de l'Instruction n°17 relative au contrôle interne, de créer un comité d'audit chargé de superviser et de s'assurer du bon fonctionnement de la fonction de contrôle interne de troisième niveau et, plus globalement, du dispositif de contrôle interne.

Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par le Responsable de l'Audit interne.

Article 32 :

L'établissement assujetti est tenu, conformément aux dispositions de l'Instruction n°22 relative à la gestion des risques, de créer un comité des risques chargé d'examiner les stratégies de prise de risque afférentes à l'ensemble des activités et à toutes les natures de risques, de proposer des politiques d'appétence pour le risque approprié au regard de la tolérance au risque de l'établissement et d'en surveiller le respect.

Le Secrétariat du Comité des risques est assuré par le Responsable de la fonction des risques.

Article 33 :

Le comité d'audit et le comité des risques sont tenus de communiquer entre eux et collaborer efficacement afin de faciliter l'échange d'informations, la couverture effective de l'ensemble des risques et, le cas échéant, les ajustements du dispositif de surveillance et de gestion des risques.

Article 34 :

L'établissement assujetti est tenu, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 17 relative au contrôle interne, de créer un comité d'éthique et de conformité chargé d'assister l'organe délibérant dans sa mission de surveillance de la mise en œuvre du dispositif de la fonction de conformité dans des conditions appropriées, et de la mise en œuvre des opérations dudit établissement au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Secrétariat du Comité d'éthique et de conformité est assuré par le Responsable de la conformité.

Article 35 :

Tout établissement assujetti est tenu de mettre en place une procédure formalisée de sélection et de nomination des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des hauts cadres afin d'assurer la transparence de ces processus.

L'organe délibérant est assisté dans cette responsabilité par un comité de nomination ou comité des ressources humaines, qui examine et évalue l'adéquation entre, d'une part, le rôle et les responsabilités du poste à pourvoir et, d'autre part, le profil de compétences, l'honorabilité et l'expérience des candidats.

Le Comité de nomination doit notamment :

- veiller à ce que le processus de nomination et de renouvellement soit organisé d'une manière rigoureuse, objective, professionnelle et transparente ;
- mettre en place une procédure clairement définie pour la nomination des membres des organes de gouvernance ;
- s'assurer en permanence que les procédures établies sont transparentes et respectées ;



- veiller à ce que l'établissement assujetti dispose d'un plan de succession adéquat pour les postes de direction et s'assurer que les successeurs envisagés soient qualifiés et répondent aux critères de compétence et d'honorabilité requis ;
- identifier, traiter, voire éliminer les situations de conflit d'intérêts qui émanent du processus de nomination en vue de veiller à l'objectivité et à l'indépendance de l'organe délibérant par une sélection adéquate de ses membres ;
- participer au processus d'évaluation des organes de gouvernance ;
- formuler des avis et recommandations à l'organe délibérant sur la politique des ressources humaines de l'établissement assujetti.

Article 36 :

L'organe délibérant est assisté par un comité des rémunérations pour l'aider à déterminer un système global de rémunération approprié au vu de la culture d'entreprise, de l'appétence au risque, des activités et de la rentabilité de l'établissement assujetti.

Le champ de compétence du comité des rémunérations s'étend aux membres des organes délibérant et exécutif, aux responsables des principales lignes de métiers opérationnels ainsi qu'aux responsables des fonctions de contrôle et de maîtrise des risques.

Le comité des rémunérations valide notamment les schémas de rémunérations variables dont bénéficient les administrateurs, les mandataires sociaux et les membres du personnel.

Le comité des rémunérations surveille la mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels, de la politique de rémunération décidée par l'organe délibérant.

CHAPITRE III : ORGANE EXECUTIF

Section 1 : Responsabilités de l'organe exécutif

Article 37 :

L'organe exécutif est tenu de préparer les décisions relevant des attributions de l'organe délibérant et mettre en œuvre la stratégie définie par ce dernier pour la conduite des activités de l'établissement assujetti et de lui en faire rapport.

A ce titre, l'organe exécutif doit notamment :

- (i) communiquer à l'organe délibérant toutes les informations et données pertinentes nécessaires à sa prise de décision. À cet égard, l'organe exécutif doit, de façon régulière et adéquate, tenir l'organe délibérant informé des problématiques porteuses d'enjeux significatifs, tels que :
 - le besoin de changement de la stratégie opérationnelle et de la politique d'appétence au risque, en cas notamment d'évolution de la tolérance au risque ;
 - l'évolution des performances, de la situation financière et des ratios prudentiels de l'établissement assujetti ;
 - les dépassements des limites de risque et les violations à toute réglementation prudentielle et aux règles de conformité ;
 - les constats négatifs substantiels résultant des contrôles internes ;
 - les incidents opérationnels significatifs, notamment les événements de fraude ;
 - le traitement des problèmes soulevés dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte.
- (ii) mettre en place une organisation qui responsabilise le personnel de l'établissement et favorise la transparence ;
- (iii) disposer, à tout moment, d'informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement, comprendre les interrelations qui existent entre ces différents risques et appréhender les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
- (iv) gérer en permanence les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;
- (v) s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- (vi) s'assurer que les rôles et les obligations des différentes fonctions au sein de l'organe exécutif sont clairement définis ;
- (vii) œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance.
- (viii) veiller à ce que les activités de l'établissement assujetti soient conformes aux orientations stratégiques fixées par l'organe délibérant, à l'appétence pour le risque, à la politique de rémunération et aux autres politiques approuvées par cette instance ;
- (ix) s'assurer, en permanence, du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de l'établissement assujetti ;

MM

- (x) mettre en œuvre la stratégie des risques approuvée par l'organe délibérant, s'engager activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs encourus par l'établissement assujetti et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées, respecter et promouvoir l'indépendance des fonctions de contrôle et ne pas interférer dans l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues ;
- (xi) s'assurer que toutes les responsabilités de l'organe exécutif sont adéquatement respectées par les acteurs concernés.

L'organe exécutif rédige, au moins annuellement, un rapport rendant compte des dispositifs mis en place en matière d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement de crédit. Ce rapport est communiqué à l'organe délibérant, aux commissaires aux comptes et la Banque Centrale du Congo.

Article 38 :

La répartition des responsabilités au sein de l'organe exécutif de l'établissement assujetti est clairement définie, afin de garantir l'équilibre des pouvoirs et éviter ainsi la concentration exclusive du pouvoir de décision auprès d'une seule personne. Cette répartition doit garantir l'absence de domaine réservé de l'un des dirigeants et la continuité de la direction générale en toutes circonstances.

Les membres de l'organe exécutif engagent juridiquement l'établissement assujetti et sont chacun pleinement responsables de l'ensemble des activités de celui-ci.

Section 2 : Composition et qualification de l'organe exécutif

Article 39 :

L'organe exécutif est composé au moins de deux (2) personnes physiques, mandataires sociaux, en l'occurrence le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Article 40 :

Les membres de l'organe exécutif sont désignés par l'organe délibérant sur base des critères de compétence et d'expérience avérée dans le domaine bancaire ou financier ainsi que d'honorabilité et d'intégrité. Un contrat de performance leur assigne des objectifs clairs, mesurables et raisonnables à atteindre suivant un calendrier précis adossé à leur mandat.

Les membres de l'organe exécutif sont agréés par la Banque Centrale du Congo selon les dispositions définies par l'Instruction 18.



Article 41 :

Le mandat des membres de l'organe exécutif est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Le renouvellement du mandat d'un membre de l'organe exécutif est décidé par l'organe délibérant après l'évaluation documentée des résultats obtenus au regard des objectifs fixés dans son contrat de performance.

À l'expiration de son mandat dans un établissement assujetti, le membre de l'organe exécutif ne peut exercer en cette qualité ou à un titre quelconque dans un autre établissement assujetti qu'après une période de viduité de six (6) mois, courant à partir de la fin dudit mandat. En outre, cet ancien membre de l'organe exécutif est tenu de s'engager vis-à-vis de l'ancien établissement de crédit dans lequel il prestait et de la Banque Centrale à ne pas diffuser les informations sensibles dudit établissement notamment à la concurrence ou au public.

Article 42 :

Les fonctions extérieures pouvant être exercées par un membre de l'organe exécutif ne doivent pas :

- porter atteinte à la disponibilité requise pour l'exercice de son mandat au sein de l'établissement assujetti ;
- engendrer des conflits d'intérêts ou des risques pour l'établissement assujetti, notamment sur le plan des opérations d'initiées ;
- porter atteinte à la répartition des tâches entre l'organe délibérant et l'organe exécutif, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats au sein de sociétés dans lesquels l'établissement de crédit détient une participation.

Section 3 : Fonctionnement de l'organe exécutif**Article 43 :**

Les membres de l'organe exécutif sont tenus de collaborer entre eux de manière à exercer un contrôle mutuel effectif, en procédant notamment à la contresignature d'au moins un membre de toutes les correspondances et les publications de l'établissement assujetti, ou à la double signature de celles-ci, selon un système de délégation approuvé par l'organe délibérant et tenant compte du niveau de sensibilité des risques induits.



Article 44 :

L'organe exécutif, afin d'assurer la collégialité de la prise de décision dans les domaines essentiels relatifs à la conduite des activités et à la maîtrise des risques, dans le cadre des pouvoirs de gestion courante, met en place en tant que de besoin des comités internes opérationnels permanents, notamment des comités de crédit, de gestion des risques, de coordination du contrôle interne ou de gestion des actifs et passifs.

Ces comités internes sont composés des responsables des filières opérationnelles et des filières de gestion des risques et de contrôle interne concernées, et placés sous l'égide d'un membre de l'organe exécutif.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DES GROUPES BANCAIRES**Article 45 :**

L'organe délibérant et l'organe exécutif d'une maison-mère tête de groupe agréée en République Démocratique du Congo sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du pilotage de l'activité et de la surveillance de principaux risques et problèmes susceptibles de concerner à la fois le groupe bancaire dans son ensemble sur une base consolidée et chacune de ses filiales.

Ces organes sont tenus d'exercer une surveillance adéquate des filiales du groupe, tout en respectant les responsabilités juridiques et de gouvernance des organes délibérants et exécutifs de celles-ci.

Article 46 :

L'organe délibérant et l'organe exécutif d'un établissement assujetti, agréé en République Démocratique du Congo en tant que filiale d'un groupe étranger, demeurent pleinement responsables de la gouvernance de ladite filiale, notamment de l'élaboration d'un processus efficace de conduite de l'activité et de gestion des risques au niveau de la filiale.

Sans préjudice du pouvoir de la maison-mère implantée à l'étranger de déterminer la gestion stratégique des activités et des risques à l'échelle du groupe et de définir les politiques applicables, les organes délibérant et exécutif de la filiale agréée en République Démocratique du Congo sont pleinement responsables de la déclinaison locale adéquate des règles du groupe d'appartenance en conformité avec la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo.

De même, ils sont responsables de la mise en œuvre de cette gestion et de ces politiques ainsi que de l'évaluation des risques au niveau national. Dans ce cadre, la répartition des responsabilités ne doit ni exclure, ni limiter celles des organes délibérant et exécutif d'une filiale congolaise.

Les organes délibérant et exécutif d'une filiale congolaise doivent conserver pleinement leurs responsabilités, notamment relatives à la préservation de la solvabilité et de la liquidité de l'établissement assujetti, aux choix stratégiques concourant à la protection des intérêts des déposants, la gestion des risques et la conformité aux exigences légales et réglementaires applicables en République Démocratique du Congo.

L'existence de fonctions de contrôle et d'audit au niveau du groupe n'exonère pas de leurs responsabilités lesdites fonctions opérant au niveau d'une filiale établie en République Démocratique du Congo, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement doivent être conformes à la réglementation congolaise.

TITRE IV : INFORMATION ET TRANSPARENCE

Article 47 :

La gouvernance de l'établissement assujetti doit être suffisamment transparente à l'égard des actionnaires, des déposants, des autres parties prenantes et des intervenants sur les marchés.

L'organe délibérant définit les orientations dans le domaine de la gouvernance nécessaires à l'information des parties prenantes afin de leur permettre d'évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre par l'établissement assujetti.

Article 48 :

Le niveau de détail des informations publiées doit être proportionné à la taille, à la complexité de l'organisation et des activités, à la structure, au poids économique et au profil de risque de l'établissement assujetti.

Article 49 :

L'établissement assujetti est tenu de publier chaque année au minimum, par voie de presse et sur son site internet, les informations suivantes relatives à la gouvernance :

- les critères de sélection des membres de l'organe délibérant et la démarche suivie pour assurer la diversité requise en termes de compétences, d'antécédents professionnels et de points de vue ;
- la liste des comités spécialisés de l'organe délibérant et de principaux comités internes opérationnels permanents ainsi qu'une synthèse de leurs travaux ;

MMA

- les informations importantes relatives aux objectifs de l'établissement assujetti, à son organisation et aux politiques de gouvernance telles notamment les principes du code d'éthique, de la gouvernance, de la politique de rémunération et leur processus de mise en œuvre ;
- la liste des détenteurs de participations au capital et des droits de vote y afférents ;
- la liste des transactions avec des parties liées, sans préjudice de l'obligation de confidentialité ;
- les points-clés de la stratégie d'appétence au risque et de la politique de gestion des risques, sans préjudice de l'obligation de confidentialité.

Article 50 :

L'établissement assujetti est tenu de s'assurer que les informations publiées sont exactes, claires, compréhensibles et accessibles aux actionnaires, déposants, intervenants sur les marchés et autres parties prenantes.

Article 51 :

L'établissement assujetti est tenu d'effectuer une déclaration annuelle détaillée sur la gouvernance d'entreprise, laquelle est prise en compte dans une section clairement identifiable de son rapport annuel publié.

TITRE V : PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERET**Article 52 :**

L'établissement assujetti est tenu de définir une politique, mettre en place des procédures et prendre les mesures adéquates pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

L'établissement assujetti doit gérer toute situation porteuse de conflits d'intérêt dans ses relations avec ses actionnaires, ses administrateurs, son personnel ou sa clientèle, de manière à ne pas porter préjudice ni aux autres parties prenantes, ni à lui-même et documenter, au moyen d'informations appropriées, la manière dont ces conflits d'intérêt ont été traités.

Article 53 :

L'établissement assujetti est tenu d'informer, au plus tard dans les 48 heures après le constat et d'une manière formelle, les parties prenantes et la Banque Centrale du Congo sur la nature et les sources de conflits d'intérêt avérés ou susceptibles de résulter de l'organisation de sa gouvernance ou de l'exercice de ses activités.



TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 54 :**

Les établissements assujettis sont tenus de respecter les dispositions de la présente Instruction.

Article 55 :

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 56 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa le 04 JUL. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

